

4.2.10. FEU D'ENCOMBREMENT

FEU D'ENCOMBREMENT OU DE GABARIT : Feux visibles de l'avant (au nombre de 2) et feux visibles de l'arrière (au nombre de 2) situés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout. Ces feux doivent émettre une lumière non éblouissante de couleur blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.

Code de la route - Article R. 313-10 Feux d'encombrement.

«I. - Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres doit être muni de deux feux visibles de l'avant et de deux feux visibles de l'arrière situés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout. Ces feux doivent émettre une lumière non éblouissante de couleur blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.



«II. - Les feux d'encombrement arrière sont facultatifs sur les châssis-cabines.

«III. - Tout véhicule à moteur ou toute remorque dont la largeur est comprise entre 1,80 et 2,10 mètres peut être muni de ces feux d'encombrement.

«IV. - L'obligation prévue au I ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics, automoteurs, qui, toutefois, peuvent être munis des feux qu'il prévoit.

«V. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics remorqués.

*

«VI. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des I et II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

«VII. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas d'absence, de non-conformité ou de défectuosité des feux d'encombrement, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles **L. 325-1 à L. 325-3**.

4.2.10.1. ETAT

4.2.10.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration d'un feu d'encombrement.

4.2.10.2. FONCTIONNEMENT

Article 20 • (Arr. du 20 novembre 1969 - Arr. du 28 juin 1979) «Les feux d'encombrement (feux de gabarit) doivent être conformes à un type agréé. (Arr. du 15 novembre 1988) «Les lampes équipant ces feux doivent également être conformes à un type agréé»

• Sous réserve de satisfaire aux dispositions précédentes, le feu visible de l'avant et le feu visible de l'arrière, situés du même côté du véhicule peuvent être réunis en un seul dispositif.»

(Arr. du 3 mai 1957) «**Article 48-4** • (Arr. du 28 juin 1979 - Arr. du 20 novembre 1969) «Les dispositions de l'article R. 86¹ du code de la route [AC] et de **l'article 20** du présent arrêté relative aux feux d'encombrement (feux de gabarit) sont applicables aux véhicules mis en circulation à dater du 1er octobre 1980.

4.2.10.2.1. Non fonctionnement des feux d'un même côté I S I

Non-fonctionnement de tous les feux d'un même côté (droit ou gauche).

4.2.10.2.2. Non fonctionnement I O I

Observation à mentionner en cas de non fonctionnement d'un feu d'encombrement.

4.2.10.2.3. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal d'un feu d'encombrement ne rentrant pas dans le cadre des points 4.2.10.2.1. ou 4.2.10.2.2.

4.2.10.3. FIXATION

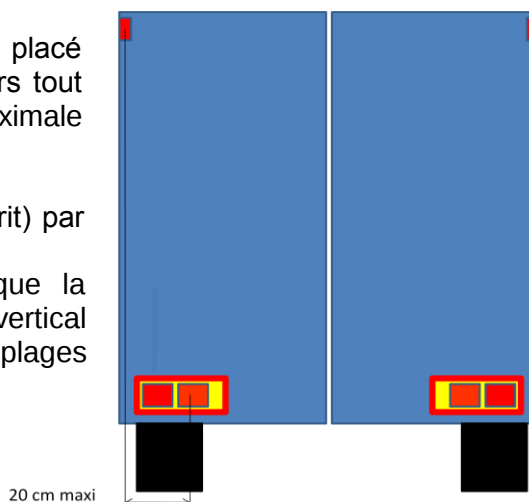
4.2.10.3.4. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation d'un feu d'encombrement (fixation desserrée ou cassée,...)

4.2.10.3.2. Défaut de positionnement I O I

- Tout feu d'encombrement (feu de gabarit) doit être placé le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule ou de son chargement et à la hauteur maximale possible au-dessus du sol.

- La position d'un feu d'encombrement (feu de gabarit) par rapport au feu de position ou au feu rouge arrière correspondant doit être telle que la distance entre les projections sur un plan vertical transversal des points les plus proches des plages éclairantes des deux feux considérés ne soit pas inférieure à 0,20 mètre.



4.2.10.4. DIVERS

4.2.10.4.2. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence d'un seul feu d'encombrement.

4.2.10.4.4. Défaut de branchement I O I

Observation à mentionner en cas de mauvais branchement d'un feu d'encombrement (allumage avec une autre fonction de l'éclairage).

4.2.10.4.5. Couleur inadaptée | O |

Observation à mentionner dans le cas où la couleur des feux d'encombrement n'est pas blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.

4.2.10.4.1. Absence du même côté | S |

Absence ou masquage de tous les feux d'un même côté ou face.